

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 019-7561/19/BM

■ **Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société SAUR SAS concernant les prestations de travaux de mise aux normes de sécurité de différents ouvrages d'assainissement d'eaux usées sur le Territoire du Pays Salonais**

MET 19/13487/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le marché n°3160019-1 concernant les prestations de travaux de mise aux normes de sécurité de 16 ouvrages d'adduction en eau potable ; de travaux de mise aux normes de sécurité de 57 ouvrages d'assainissement des eaux usées ; a été notifié en date du 22 mars 2017 à la société SAUR SAS. La durée d'exécution des travaux était de 7 mois pour un montant de 433 440 € TTC avec une maîtrise d'œuvre interne à la Métropole.

Lors de la réalisation des contrôles de conformité, il a été constaté que le matériel posé sur 22 ouvrages d'assainissement des eaux usées pour la manutention des pompes (pieds de potence) n'avait pu être vérifié par l'organisme de contrôle car il était incompatible avec le matériel du délégataire (potences mobiles et non potences fixes).

Les travaux ont donc été réceptionnés le 4 juin 2018 avec des réserves dont la réinstallation de pieds de potence compatibles pour potence mobile et réalisation des contrôles de conformité.

Les pièces du marché ne précisaient pas la particularité du matériel souhaité (pieds pour potence mobile), plus coûteux que du matériel standard (pieds pour potence fixe). Toutefois, l'entreprise SAUR SAS n'a pas fait valider la fiche technique du matériel au maître d'ouvrage, ne permettant pas un contrôle avant la pose.

Signé le 19 Décembre 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

L'entreprise SAUR SAS a proposé de prendre à sa charge la ré-intervention sur site et la réalisation de nouveaux contrôles de conformité. En contrepartie, le maître d'ouvrage prendra en charge la fourniture du matériel conforme. Le marché étant achevé au moment des levées de réserves, il n'était alors plus possible d'établir un avenant au marché rendant impossible le règlement de la fourniture supplémentaire.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et proposent de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants :

- Le Maître d'Ouvrage prend à sa charge la fourniture des pieds de potence compatibles avec le matériel de l'exploitant pour un montant de 6 072 euros TTC.
- La société SAUR SAS s'engage à retirer les pieds de potence fixes initialement installés, à poser les pieds de potence compatibles avec le matériel de l'exploitant et à réaliser les essais de contrôle. De plus elle renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°3160019 et plus précisément du lot n° 1 « Métallerie ».

Il est proposé d'approuver le protocole transactionnel suivant et le règlement d'un montant de 6 072 euros TTC à la société SAUR SAS.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La décision du Conseil de Territoire du Pays Salonais n° 20/17 du 10 mars 2017 relative à l'attribution du lot n°1 Métallerie du marché de travaux « Mise aux normes de sécurité des ouvrages d'adduction en eau potable et d'assainissement des eaux usées du Territoire du Pays Salonais » ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 décembre 2019.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver l'établissement d'un protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société SAUR SAS, titulaire du marché n°3160019-1 concernant les prestations de travaux de mise aux normes de sécurité de différents ouvrages d'adduction en eau potable et d'assainissement d'eaux usées sur le territoire du Pays Salonais.
- Que les parties ont décidé de se rapprocher afin de discuter et de s'entendre sur le montant de la transaction.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé, à conclure avec la société SAUR SAS.

Article 2 :

Est approuvé le montant de 6 072 euros TTC, dû à la société SAUR SAS.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section Investissement du Budget Annexe Assainissement 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais – opération 2017 3 012 01 – compte 2315.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI